Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur le projet de parc d'activités des Dix Muids II sur la commune de Marly (59)

Étude d'impact indice 2 du 9 juillet 2024

n°MRAe 2024-8074

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 6 août 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de parc d'activités des Dix Muids II à Marly, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Guy Hascoet, Pierre Noualhaguet et Anne Pons.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 12 juin 2024 par la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole,, pour avis, à la MRAe.
En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.
En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 28 juin 2024 :

- *le préfet du département du Nord;*
- *l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.
Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.
Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.
Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du code de l'environnement).
L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.
L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet de parc d'activités des Dix Muids II, présenté par la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, consiste à étendre le parc d'activités des Dix Muids. L'étude d'impact présentée est une actualisation d'une première étude d'impact réalisée en 1994 pour une première extension du parc d'activité des Dix Muids I. Les deux extensions ont une emprise cumulée de 44 hectares.

En application de l'article L.122-1 III du code de l'environnement, le projet présenté dans l'étude d'impact doit intégrer la description des activités susceptibles d'être accueillies et l'ensemble des informations qui permet d'en évaluer l'impact.

Le site d'implantation est principalement agricole.

L'étude d'impact a été réalisée par Verdi Conseil Nord de France.

Le projet entraîne la disparition de 44 hectares de terres agricoles sans que le besoin de l'extension de la zone d'activité ne soit justifié et alors que la première extension de 1994 n'a fait l'objet d'aucun aménagement depuis 30 ans.

Les enjeux environnementaux du projet sont la consommation d'espace, les milieux naturels dont Natura 2000, l'eau, l'insertion paysagère du projet, les nuisances sonores, les risques d'inondation, la qualité de l'air et les gaz à effet de serre en lien avec les déplacements et l'énergie.

Le risque d'inondation n'est pas suffisamment étudié dans le dossier. Il conviendrait de justifier plus en détail le choix d'envisager l'urbanisation de secteurs pour lesquels le PPRi fixe l'objectif de ne pas urbaniser.

Il est attendu une étude multicritères, dont ceux environnementaux, de différents scénarii pour une ZAC d'activités, dont également la localisation, le déploiement dans le temps, etc. qui justifie le choix effectué. La compatibilité du projet avec le PPRi n'est pas démontrée en l'état. Le dossier est à compléter avec l'étude concernant les aménagements, en zone de projet d'intérêt communautaire, du zonage réglementaire du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Rhonelle et de ses affluents. Les mesures pour limiter le risque d'inondation doivent être argumentées avec des études à réaliser dans le cadre de l'étude d'impact. En l'état, l'étude d'impact ne démontre pas que le projet n'augmentera pas la vulnérabilité du territoire aux risques d'inondation en artificialisant plusieurs dizaines d'hectares. Le choix d'étendre la ZAC existante (1982) sur un secteur désormais couvert par un PPRi approuvé en 2022 devrait être réinterrogé.

Pour les milieux naturels, l'analyse est à compléter concernant l'étude des continuités à l'échelle locale. La représentativité des inventaires doit être justifiée. L'étude écologique complète doit être jointe.

Les mesures d’évitement des zones de nidification des oiseaux protégés et menacés sont à étudier.

L’évaluation des incidences Natura 2000 est à complèter sur l’ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres, en considérant les aires d'évaluation de chaque espèce.

Le dimensionnement des installations d’assainissement des eaux usées et la capacité du territoire à alimenter le projet en eau potable sont à justifier.

Les mesures de fluidification de la circulation adoptées sont à intégrer dans l’étude d’impact.

Un bilan détaillé des émissions de gaz à effet de serre du projet est attendu et, à partir de ce bilan, une démarche ambitieuse doit être conduite pour viser la neutralité carbone du projet.

Au vu des faiblesses de l’étude d’impact, l’autorité environnementale demande à être ressaisie sur un dossier complété.

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le projet parc d'activités des Dix Muids II, présenté par la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, consiste en l'extension du parc d'activités des Dix Muids I. L'extension s'effectue sur des terres agricoles. Le projet est implanté entre la sortie de l'autoroute A2 et le tissu résidentiel de la ville de Marly.

Une première extension avait été autorisée en 1994, mais aucune construction n'a été réalisée depuis. Seules les voiries externes sont présentes. La création initiale de cette ZAC date de 1982.

Plans de situation (source : étude d'impact page 8)

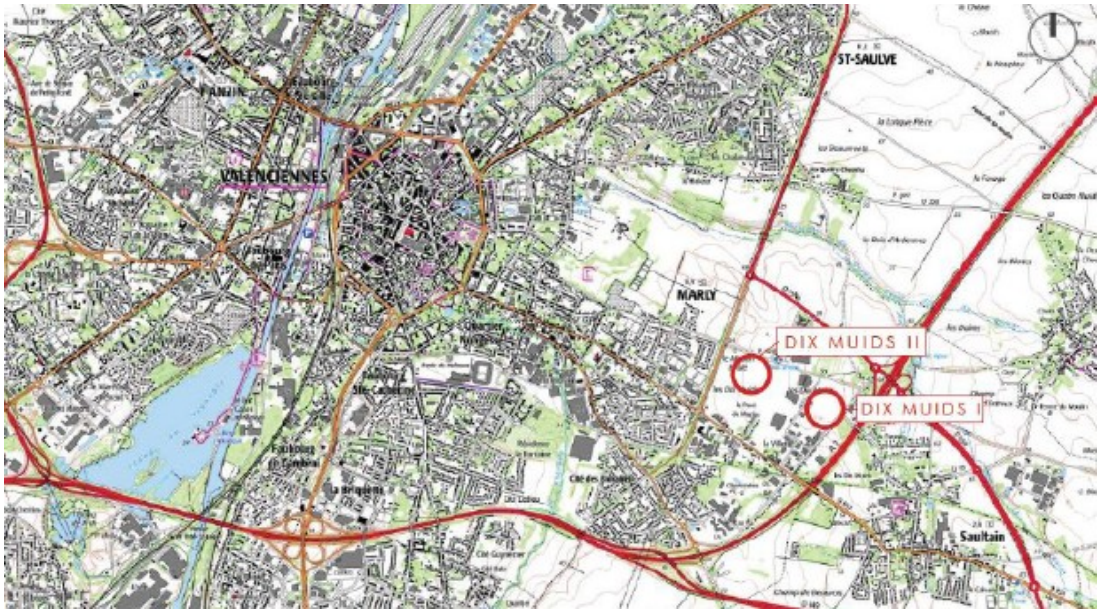

Extensions de la ZAC (étude d'impact, page 8)

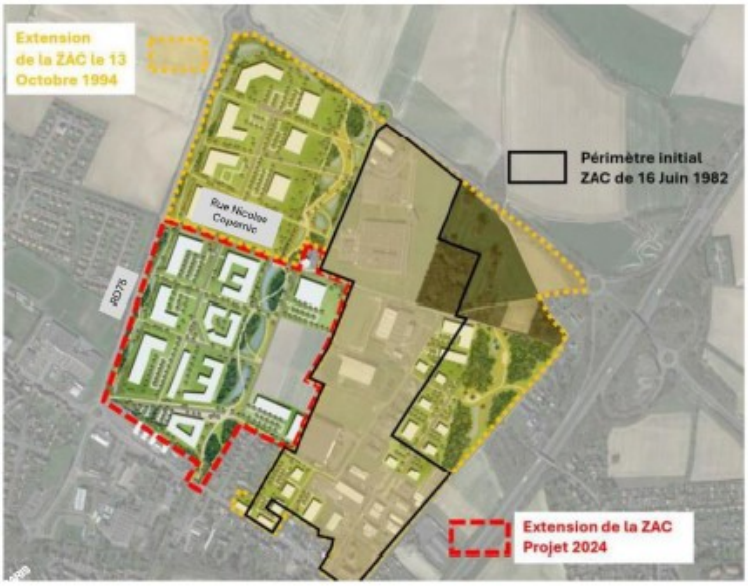

Le parc d'activités des Dix Muids II aura ainsi un périmètre total en extension de 44 hectares. Le dossier traite des impacts de l'urbanisation de ces 44 hectares correspondant à l'extension de la ZAC de 1994 de 19 hectares et du projet d'extension de 2024 sur 25 hectares. La présente étude d'impact vaut actualisation de l'étude d'impact de 1994 (page 8 de l'étude d'impact).

Le projet prévoit 17 lots constructibles. Les aménagements prévus comprennent : voiries, cheminements modes actifs, espaces publics, espaces verts, stationnement engazonné, noues, tranchées drainantes.

La description du projet ne comprend pas d'éléments sur les activités susceptibles d'être accueillies, or, en application de l'article L.122-1-III du code de l'environnement, celles-ci sont une partie du projet et doivent être intégrées dans l'évaluation environnementale, en prenant des hypothèses cohérentes avec les informations disponibles.

L'autorité environnementale recommande qu'en application de l'article L.122-1-III du code de l'environnement, la définition du projet et l'évaluation environnementale intègrent la description d'activités susceptibles d'être accueillies avec les contraintes qui leur sont données, en matière d'utilisation de l'espace, d'environnement et de santé humaine, en prenant des hypothèses cohérentes avec les informations disponibles.

Le terrain d'assiette étant d'une superficie de 44 hectares, le projet relève de la rubrique 39.b) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à évaluation environnementale toute opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 hectares.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par Verdi Conseil Nord de France (étude d'impact page 266).

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique doit constituer la synthèse de l'évaluation environnementale et comprendre l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il doit participer à l'appropriation du document par le public et être pédagogique, illustré et compréhensible par tous.

Le résumé non technique présenté reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

Néanmoins, il conviendra de l'actualiser après apport des compléments recommandés dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique, après compléments de l'étude d'impact.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'analyse de la compatibilité avec le plan local d'urbanisme intercommunale (PLUi) de Valenciennes métropole est présenté à partir de la page 287 de l'étude d'impact. L'emprise du projet est concernée par :

- la zone 1 AUE réservée à une urbanisation future à court/moyen terme ;
- une zone UE.

Le projet est concerné par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) affectée à la zone 1 AUE.

Le projet s'implantera à moins de 75 mètres de la RD 934 et de la RD 75N. Une dérogation à la loi Barnier est prévue (non présentée dans le dossier).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les choix sont présentés à partir de la page 182 de l'étude d'impact. Ils sont principalement d'ordre économique : création d'emploi, besoin des entreprises, etc. Toutefois, le besoin de 44 hectares de foncier n'est pas suffisamment justifié. D'autre part, il n'y a pas de variantes étudiées qui permettraient d'économiser le foncier.

Le projet va conduire à enclaver des parcelles agricoles à l'ouest et au nord, parcelles qui risquent ainsi d'être aménagées ultérieurement, sans cohérence avec le projet présenté, sans que les raisons du choix de la zone à aménager ne soit explicité. De même le projet ne tient pas compte des voiries ou chemins existants.

La justification du besoin est d'autant plus insuffisante que force est de constater que la première extension de 1994 n'a fait l'objet d'aucun aménagement depuis 30 ans.

Une réflexion est attendue pour que le développement de la ZAC se fasse de manière à empêcher le mitage du territoire.

L'autorité environnementale recommande :

- *de justifier le besoin de création d'extension de la zone d'activités au regard des objectifs de développement économique sur le territoire de l'intercommunalité et considérant l'absence d'aménagement depuis 30 ans sur l'extension de 1994 ;*
- *de présenter les variantes d'aménagement étudiées, tenant compte des parcelles agricoles enclavées par le projet et des voiries et chemins existants ;*
- *d'étudier des scénarios alternatifs de localisation, de superficie à aménager en zone d'activités en prenant en considération le territoire de l'intercommunalité ;*
- *de démontrer qu'il n'y a pas d'autres possibilités que le projet actuel ou, le cas échéant, de justifier que les choix opérés par la collectivité représentent le meilleur compromis entre un projet de développement correspondant à des besoins avérés et les enjeux environnementaux du territoire ;*
- *de préciser les dispositions prévues pour que le développement de la ZAC se fasse sur une emprise répondant aux besoins avérés et en évitant des effets de mitage afin de préserver au*

maximum les terres agricoles.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espaces

Le projet occupe une surface de 44 hectares, sur des terres agricoles.
Une « étude d'optimisation de la densité des constructions » est jointe au dossier conformément à l'article L.300-1-1 du code de l'urbanisme mais cette étude n'est pas approfondie pour avoir un effet utile. L'analyse est sommaire, les deux scénarios présentés (page 22 et 23 de l'annexe 2) diffèrent uniquement par rapport à la localisation du parc paysager. D'autres variantes permettant des économies de foncier plus importantes sont à étudier.

L'artificialisation des sols envisagée est difficilement réversible et générera des impacts environnementaux importants, avec notamment un appauvrissement de la biodiversité et des possibilités de l'améliorer, une modification des écoulements d'eau, une disparition des sols et des capacités de stockage du carbone associées.

Les principales mesures pour limiter l'imperméabilisation sont : la création d'espace verts, une promenade plantée, les règles d'urbanisme (10 % d'espaces verts au moins sur un terrain pour la zone AU1E), des stationnements engazonnés.

Ces mesures restent toutefois à étoffer, en lien avec la nécessité de compléter l'étude de densification.

Ces mesures restent insuffisantes pour réduire les impacts de l'imperméabilisation des sols, principalement en ce qui concerne le stockage de carbone. Les espaces agricoles, par leur teneur en matière organique, constituent des puits de carbone. L'imperméabilisation d'une surface agricole entraîne une réduction difficilement réversible des capacités de stockage du carbone par les sols. Des mesures de réduction ou compensation de cette perte de capacité de stockage (comme la création de boisements, végétalisation des toitures) ne sont pas étudiées.

L'autorité environnementale recommande :

- *de reprendre l'étude de densification afin de démontrer que le parti d'aménagement retenu permet la densification la plus importante ;*
- *d'étudier des mesures de réduction ou compensation des pertes des capacités de stockage du carbone par les sols du fait de leur imperméabilisation, par exemple par la création de boisements ou de la végétalisation supplémentaires (cf. II.4.8 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements).*

II.4.2 Paysage et patrimoine

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Plusieurs monuments historiques sont situés entre 1,7 kilomètre et 2,3 kilomètres : l'église de Carmel de Valenciennes, la tour de la Dodenne, l'église du Saint Cordon, l'hôpital général. Le site classé « place de la Rhonelle et Square de la Dodenne » est situé à 1,8 kilomètre.

La zone est connue pour sa sensibilité archéologique nécessitant une saisine de la direction régionale archéologique préventive pour dépassement du seuil de 5 000 m² de surface de travaux.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Des plantations sont prévues pour l'insertion paysagère du projet ainsi que la réalisation d'un cahier de prescriptions architecturales, urbaines et paysagères.

L'autorité environnementale recommande d'anticiper le risque d'atteinte au patrimoine archéologique du projet en consultant le plus en amont possible la direction régionale des affaires culturelles et en intégrant les résultats des investigations dans l'étude d'impact si le projet est soumis à des prescriptions de fouilles archéologiques.

II.4.3 Milieux naturels

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est concerné par des sites Natura 2000, dont le plus proche, la Vallée de la Scarpe et d'Escaut (N° FR 3112005) est situé à 5,4 kilomètres du projet.

- Qualité de l'évaluation environnementale

Une étude écologique a été réalisé pour le projet, cependant le dossier ne la joint pas en intégralité en annexe. Ainsi le calendrier d'inventaire, les méthodologies utilisées ne sont pas présentées clairement. Des incohérences sont présentes pour les dates d'inventaire de la flore (entre mai et juin page 304 et le 11 juillet 2023 page 66). Si l'inventaire sur la flore n'a été réalisé qu'en juillet, c'est une période insuffisante.

Les continuités sont déclinées à l'échelle régionale, mais ne sont pas étudiées au niveau de la parcelle.

L'autorité environnementale recommande de :
- *joindre au dossier l'étude écologique ;*
- *clarifier les dates d'inventaire pour la flore et justifier de la représentativité des périodes d'inventaires retenues selon le cycle de vie des espèces ;*
- *étudier les continuités à l'échelle locale.*

- Prise en compte des milieux naturels

Pour la flore les espèces observées sont communes et non protégées. Trois espèces exotiques envahissantes ont été trouvées : Cornouiller soyeux, Renouée du Japon, Vigne-vierge commune. Des mesures sont adoptées pour limiter leur prolifération : balisage, nettoyage des véhicules, contrôle des produits entrant sur le site, etc.

Pour les oiseaux, 25 espèces ont été observées en période de nidification dont 16 protégées, notamment : le Faucon crécerelle, la Linotte mélodieuse, le Héron cendré, la Bergeronnette printanière, l'Hirondelle rustique, l'Alouette des champs, la Perdrix grise et Le Vanneau huppé. Plusieurs appartiennent à la liste rouge des oiseaux nicheurs menacés en Nord-Pas-de-Calais.

Le dossier ne comprend pas de cartographies permettant de superposer les enjeux identifiés au projet.

La principale mesure est l'adaptation du calendrier des travaux avec l'évitement de la période de reproduction de des oiseaux pour le débroussaillage, l'abattage et le fauchage. L'évitement des zones de nidification, notamment les milieux bocagers (carte page 83 de l'étude d'impact), serait à étudier compte tenu des enjeux forts. La pose de nichoirs à oiseaux est envisagé (page 252 et suivantes de l'étude d'impact), mais elle ne concerne pas les espèces à enjeux forts observées en période de nidification (Faucon crécerelle, Linotte mélodieuse, Héron cendré, Bergeronnette printanière). Ces mesures sont à compléter.

L'autorité environnementale recommande:

- *de présenter des cartographies permettant de superposer les enjeux en présence et le projet ;*
- *d'étudier l'évitement des zones de nidification des oiseaux protégés et menacés ;*
- *de compléter les mesures de pose de nichoirs pour les oiseaux nicheurs protégés et menacés.*

Pour les chauves-souris, la Pipistrelle commune a été observée en chasse. Deux gîtes anthropiques potentiels ont été recensés : un bâtiment agricole en ruine et le château d'eau. Il n'y a pas de mesures présentées pour s'assurer que le projet n'entraînera pas la destruction de gîtes potentiels. Bien qu'aucune activité n ait été constatée lors des inventaires, la potentialité de gîte doit être prise en compte. Le dossier ne précise pas si les deux gîtes anthropiques potentiels seront maintenus.

L'autorité environnementale recommande de :

- *de préciser le devenir de deux gîtes anthropiques potentiels pour les chauves-souris (maintien ou destruction) ;*
- *de réaliser un inventaire chauves-souris au niveau des gîtes anthropiques potentiels pour lesquels la destruction est envisagée ;*
- *en cas de gîtes avérés, de privilégier l'évitement de ces gîtes ;*
- *de contrôler que les gîtes potentiels anthropiques sont effectivement vides avant leur destruction et de prendre les mesures adéquates si nécessaire ;*
- *de justifier, en cas de destruction de gîtes, que les chauves-souris disposeront de gîtes de substitution suffisants sur le secteur.*

Pour le Hérisson d'Europe, les travaux au niveau des fourrés auront lieu en septembre et octobre, hors période de reproduction et d'hibernation.

II.4.4 Évaluation des incidences Natura 2000

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Trois sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet, dont le plus proche est la zone de protection spéciale (ZPS) « vallée de la Scarpe », située à 5,4 kilomètres.

- Qualité de l'évaluation des incidences

Les incidences sur les sites Natura 2000 sont présentées à partir de la page 255 de l'étude d'impact. L'analyse ne prend pas en compte les espèces inféodées aux sites Natura 2000 et leur aire d'évolution[1]. Elle est à compléter. Le dossier conclut à l'absence d'incidence étant donné qu'aucune espèce de sites Natura 2000 n'a été observée sur le site. Toutefois la pression d'inventaire était

1 ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

faible avec seulement six passages entre 2022 et 2023 (tableau page 304). L'inventaire doit également être établi au regard du cycle de vie des espèces inféodées aux sites Natura 2000 et de leur aire d'évaluation. L'analyse est à compléter.

L'autorité environnementale recommande de :

- *réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données, en analysant les interactions possibles entre les milieux destinés à être urbanisés et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ;*
- *de justifier de la suffisance des inventaires pour les espèces inféodées aux sites Natura 2000 et le cas échéant, de les compléter ;*
- *garantir l'absence d'incidence du projet sur Natura 2000.*

II.4.5 Ressource en eau (quantité et qualité)

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le terrain est situé en zone à enjeu eau potable.

L'alimentation en eau potable et la gestion des eaux pluviales et usées sont à prendre en compte vu l'ampleur du projet.

- Qualité de l'évaluation environnementale prise en compte de la ressource en eau

L'impact sur les eaux souterraines en phases chantier et d'exploitation est pris en compte avec une série de mesures : installations de chantier protégées contre le risque de pollution, aire de stockage étanche, ouvrage de traitement pour les eaux pluviales de voiries, raccordement des eaux usées au réseau collectif.

Aucune étude hydraulique n'est présentée dans le dossier pour valider les aménagements hydrauliques.

Le projet ne prend pas en compte le contexte du changement climatique.

Le dossier prévoit que l'infiltration des eaux pluviales sera priorisée dès que le niveau du toit de la nappe le permettra et renvoie vers une étude géotechnique qui devra apporter des informations complémentaires sur le niveau de la nappe et la perméabilité des sols en place. Ces données serviront au dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (page 237 de l'étude d'impact). L'étude d'impact devrait se baser sur les résultats de ces études pour démontrer que les incidences du projet sont acceptables. En l'état, l'étude d'impact présente un projet susceptible d'aggraver le risque d'inondation sans proposer de solution lorsque le niveau du toit de la nappe ne permettrait pas l'infiltration. Les inondations dans le Pas-de-Calais de 2023/2024 ont justement été la résultante de pluies fréquentes et intenses sur un sol saturé rendant impossible l'infiltration.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'étude d'impact sur la gestion des eaux pluviales en justifiant que le site, qui contribuera à une imperméabilisation de plusieurs dizaines d'hectares, est en situation d'assurer la gestion des eaux pluviales générées par le projet et celles de bassins versants en amont. Il convient également de justifier que le projet ne sera pas de nature à aggraver les risques d'inondations en aval hydraulique du projet. Le contexte du changement*

climatique, qui conduit à des événements pluvieux plus intenses et plus fréquents, doit être pris en compte ;

- *de préciser les modalités de gestion des eaux pluviales et de justifier que le site d'accueil du projet et la conception du projet permettront d'assurer une gestion des eaux pluviales sur l'emprise du projet sans aggraver le risque d'inondation en amont et en aval hydraulique.*

Le dossier ne précise pas si la ressource en eau et les capacités d'assainissement du territoire sont suffisantes.

Il n'est pas fait mention de la station de traitement des eaux usées exutoire ni de son fonctionnement actuel et de sa capacité à accueillir des effluents additionnels, y compris d'éventuels effluents industriels

L' autorité environnementale recommande :

- *de démontrer que la ressource en eau (pour des usages domestiques mais aussi industriels) et la capacité d'assainissement sont suffisantes ;*
- *de préciser les dispositions retenues concernant les éventuels effluents industriels qui pourraient être générés par le projet, lesquels peuvent générer des enjeux particuliers en matière de traitement selon la nature des polluants (dangerosité des polluants) et représenter des volumes importants.*

L'étude de caractérisation des zones humides n'a été réalisée que sur le critère pédologique, qui n'a pas mis en évidence le caractère humide. L'analyse des habitats et de la flore est incomplète. L'étude des zones humides est à compléter en présentant l'analyse complète sur le critère floristique.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'étude de caractérisation des zones humides selon le critère floristique ;*
- *en cas de zones humides avérées, de rechercher en priorité l'évitement.*

II.4.6 Risques naturels

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Marly est concernée par le plan de prévention des risques inondation de la Rhonelle et de ses affluents, approuvé récemment (2022). La zone de projet est identifiée en zone de projet d'intérêt communautaire (ZPIC). Au sein de ce type de zones, les aménagements et constructions sont autorisés sous réserve de réaliser, préalablement à tous travaux, une étude telle que définie à l'annexe n°7 (« Modalités de réalisation de l'étude d'aménagement des zones de projet d'intérêt communautaire »).

Certains secteurs du projet sont par ailleurs en zone vert clair du PPRi. Selon le règlement, « le principe général dans la zone verte est d'interdire toute nouvelle construction, sauf celles strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole ».

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Le dossier indique, page 284, que « le principe général sur ces zones est de réglementer toute nouvelle implantation de manière à maintenir l'écoulement des eaux sans aggraver l'exposition des personnes et des biens. Dans un souci d'optimisation des terrassements, la conception du projet tient compte du terrain naturel. De ce fait, des espaces dédiés à la gestion et à l'infiltration des eaux pluviales sont prévus au niveau

des zones d'aléas inondations identifiées dans le PPRI. De manière plus globale, le projet d'aménagement des espaces publics sera conforme aux prescriptions du règlement du PPRI. Concernant les lots commercialisables le règlement applicable aux ZPIC sera rappelé dans le CPAUP et les fiches de lot ».

Aucune étude, voire pré-étude, ne semble avoir été encore réalisée conformément au PPRi ; le plan masse n'est pas croisé avec les enjeux, et il n'y a pas d'explication sur l'organisation du projet par rapport au risque inondation.
En l'état, il n'est pas possible de statuer sur la bonne prise en compte du risque inondation pour le projet.

Le projet amènera de nouvelles personnes et activités sur un territoire couvert par un PPRi. Il convient de justifier de l'opportunité d'amener de nouvelles personnes et activités sur un territoire en zone inondable et sur une telle superficie, ce qui contribue à augmenter la vulnérabilité du territoire. En particulier, certains secteurs du projet sont en zone vert clair du zonage réglementaire du PPRi. Le règlement[2] précise que « ces zones correspondent à des zones exutoires et/ou des zones de dépression topographique, définies par la carte des enjeux comme des zones non actuellement urbanisées (hameaux, habitat isolé, zones à vocation paysagère, agricole ou de tourisme et loisirs…). Elles sont exposées à un aléa faible ou moyen de débordement de cours d'eau ou à un ruissellement faible. »
« Les objectifs pour ces zones sont de :

- préserver leurs capacités de stockage ;
- ne pas implanter de nouvelles activités ou de nouveaux logements ;
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants ;
- permettre la poursuite de l'activité agricole existante et des aménagements compatibles avec la fonction d'accumulation d'eau (développement de la voie d'eau, restauration écologique…) ;
- permettre les aménagements et constructions qui n'augmentent pas la vulnérabilité au sein des zones de projet d'intérêt communautaire identifiées.

Le principe général dans la zone verte est d'interdire toute nouvelle construction, sauf celles strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole. ».

L'étude d'impact doit être complétée sur le volet prise en compte du PPRi en justifiant de manière exhaustive la compatibilité du projet avec l'ensemble du règlement du PPRi pour les différents zonages qui interceptent le projet.

Par ailleurs, en lien avec le paragraphe II.3 Scénarios et justification des choix retenus, il convient de justifier de l'opportunité d'implanter une ZAC de 44 hectares sur un secteur en zone inondable du PPRi, e qui conduira nécessairement à aggraver la vulnérabilité du territoire.

Par ailleurs, comme indiqué supra, l'étude d'impact doit démontrer que le projet ne sera pas de nature à aggraver le niveau d'aléas retenu dans le PPRi en augmentant l'artificialisation des sols, en considérant le contexte du changement climatique.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter le dossier avec l'étude concernant les aménagements en zone de projet d'intérêt communautaire et le cas échéant, les mesures pour limiter le risque d'inondation ;*
- *de justifier que le projet ne sera pas de nature à augmenter la vulnérabilité du territoire en amenant de nouveaux enjeux (personnes et activités) sur un secteur en zone inondable du PPRi et de justifier de l'absence de sites alternatifs en ne se limitant pas à l'échelle de la commune ;*

2 https://www.nord.gouv.fr/contenu/telechargement/82776/504208/file/R_22-341-01_REGL_v_approbation_finale.pdf

- *de justifier que le projet n'aggravera pas le niveau d'aléas du PPRi en augmentant l'artificialisation des sols, en considérant le contexte du changement climatique.*

II.4.7 Santé et nuisances

➢ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante en bordure des routes D 75N et D 934 classées à grande circulation, de l'autoroute A2 et de la voie ferrée. Des lignes électriques à haute tension sont présentes sur les parcelles du projet le long de la RD 75. Les premières habitations sont situées à environ 40 mètres.

➢ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances et de la santé

L'étude acoustique a été réalisée par Vénathec en 2024.
L'impact acoustique des infrastructures sur les bâtiments existants et futurs est étudié.

Pour les constructions existantes, des dépassements sonores sont constatés (page 277 de l'étude d'impact) pouvant aller jusqu'à 6,5 dB. Aucune mesure n'est présentée pour réduire ces nuisances, l'étude indiquant que cette augmentation n'est pas soumise à la réglementation. Il convient néanmoins, au stade de la conception d'un projet, d'étudier toutes les possibilités permettant de réduire au niveau le plus faible possible les nuisances sonores additionnelles qui seront générées par le projet.

Les niveaux sonores sont inférieurs en globalité à 65 dB(A) en période diurne et 60 dB(A) en période nocturne pour les nouveaux bâtiments, traduisant une ambiance sonore modérée.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les mesures pour limiter l'augmentation des nuisances sonores constatées pour les bâtiments existants.

II.4.8 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➢ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par le projet de révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) des agglomérations de Lille et du bassin minier et le plan climat énergie territoriale (PCAET) de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole.

➢ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du climat

Une étude concernant le volet air et santé a été réalisée (annexe 3). Elle comprend la présentation des mesures de la station ATMO[3] les plus proches : Valenciennes Wallon et Valenciennes Acacias, située respectivement à 3,6 kilomètres et 4,3 kilomètres. Les dates ne sont pas précisées. Une campagne de mesure a été réalisée en 2023 autour du site pour le dioxyde d'azote (NO_2) et les particules fines PM_{10} et $PM_{2,5}$[4]. Une modélisation des concentrations en phase d'exploitation est réalisée.

Une étude de trafic a été réalisée par Trans mobilité avec des comptages effectués en 2020 sur les axes desservant le site. Les mesures suggérées pour améliorer la circulation engendrée par le trafic

3 association agrée de surveillance de la qualité de l'air
4 PM pour « particulate matter » en anglais désigne les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur à 10 (PM_{10}) et 2,5 micromètres ($PM_{2,5}$)

supplémentaire (pages 17 à 19 de l'étude de trafic) ne sont pas intégrées à l'étude d'impact. Il convient de s'engager sur les mesures effectivement retenues et de justifier que les mesures retenues seront suffisantes

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impacts avec les mesures de fluidisation de la circulation effectivement retenues et de justifier qu'elles seront suffisantes pour que l'impact du projet sur la circulation ne soit pas significatif.

Pour la qualité de l'air les mesures des stations proches indiquent que les seuils de l'organisation mondiale de la santé (OMS) sont dépassés pour le NO_2, les PM_{10} et les PM2,5, l'OMS recommandant respectivement en moyenne annuelle 10 microg/m³, 15 microg/m³ et 5 microg/m3.. Les modélisations issues d'ATMO confirment les dépassements pour les PM_{10} et pour les $PM_{2,5}$ (étude air page 44).

Une campagne de mesure a été réalisée du 14 novembre au 12 décembre 2023 pour les PM_{10}, les $PM_{2,5}$ et le NO_2 . Elle confirme les dépassements pour les PM_{10} et pour les $PM_{2,5}$..

L'impact sur la qualité de l'air du trafic induit par le projet est présenté à partir de la page 85 de l'étude air et santé. Trois situations sont étudiées :

- situation actuelle 2024 ;
- « 2027 fil de l'eau » ;
- « situation avec le projet en 2047 ».

Les simulations montrent une baisse progressive des concentrations en NO_2 (page 100 de l'étude air et santé) qui restent supérieur au seuil de l'OMS en 2024 et 2027. La concentration en $PM_{2,5}$ reste supérieure au seuil de l'OMS. La concentration en PM_{10} serait en dessous des seuils en 2047.

Le dossier met en avant les baisses de polluant générés par le projet et conclut que le projet n'engendre pas d'impact significatif sur la santé des populations par rapport à la situation sans projet (page 267 et 268 de l'étude d'impact). Les hypothèses considèrent une augmentation du trafic et de l'indice VK (véhicules-kilomètres correspondant au nombre de kilomètres parcourus sur le réseau d'étude ainsi que la réduction des émissions de polluants en utilisant les projections de la stratégie nationale bas carbone. Ce sont ces projections qui permettraient selon l'étude présentée de considérer une réduction de la pollution.

Toutefois, la zone du projet est déjà concernée par des dépassements et l'urbanisation du terrain accroît les risques pour la santé. Aucune mesure d'évitement ni de réduction n'est proposée pour améliorer la qualité de l'air sur le site.

Une estimation des gaz à effet de serre est présentée à partir de la page 282 de l'étude air et santé. Les hypothèses et les calculs ne sont pas détaillés. Le logiciel utilisé ne considère que les émissions engendrées par le trafic du réseau d'étude. Sur cette base, l'étude conclut qu'en 2047, les émissions de les gaz à effet de serre seront en augmentation par rapport à la situation de 2024 de +33,2 %. La démarche est insuffisante en tant qu'elle ne considère que le poste transport du projet et qu'elle se limite à quantifier ce poste sans chercher à réduire le niveau d'émission.

Le projet doit faire l'objet d'un bilan carbone complet afin de justifier que le projet mis en œuvre est celui avec l'empreinte carbone la plus réduite possible. Les pertes de capacité de stockage de carbone doivent également être intégrées dans les émissions de gaz à effet de serre du projet. Un

guide « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d''impact » est disponible sur le site internet du ministère de la Transition écologique[5].

Aucune mesure d'envergure n'est proposée pour améliorer la qualité de l'air et viser la neutralité carbone du projet.

Une étude de faisabilité sur le potentiel de développement des énergies renouvelables réalisée en application de l'article L.300-1-1 du code de l'urbanisme est jointe (en annexe 1 de l'étude d'impact) et les principales solutions faisables sont présentés page 56 (notamment l'utilisation du gaz, du micro-éolien, du photovoltaïque, etc). Cependant, aucune description de la façon dont il en est tenu, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement, n'est présentée.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter les mesures pour améliorer la qualité de l'air pour les occupants de la zone d'activités ;*
- *réaliser un bilan carbone du projet intégrant toutes les phases du projet (construction, exploitation) et en recherchant les mesures permettant de viser la neutralité carbone du projet et à défaut, de justifier que le projet retenu est celui présentant l'empreinte carbone la plus faible possible ;*
- *décrire la façon dont il en est tenu compte de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement des énergies renouvelables et de s'engager sur des dispositions permettant que cette étude ait des effets utiles.*

5 Guide « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact.pdf